



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale de Nouvelle-Aquitaine sur le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et du PLUi du Créonnais, en vue de la construction d'un lycée d'enseignement général et technologique à Créon (33)

N° MRAe : 2020ANA119

dossier PP-2020-10059

Porteur du Plan : Bordeaux Métropole

Date de saisine de la Mission Régionale d'Autorité environnementale : 30 juillet 2020

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 3 septembre 2020

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 2 septembre 2020 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 octobre 2020 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Bernadette MILHÈRES.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur la mise en compatibilité par déclaration de projet du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'aire métropolitaine bordelaise et du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Créonnais pour la construction d'un lycée d'enseignement général et technologique de 2 000 élèves sur la commune de Créon (4 697 habitants en 2017 pour une superficie de 8,02 km²), située à environ 25 kilomètres à l'est de Bordeaux, en Gironde.

Le SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise a été approuvé par délibération du 13 février 2014 du comité syndical du syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise (SYSDAU). Il couvre un territoire de 1 670 km² et 94 communes, pour une population d'environ 900 000 habitants.

Le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Créonnais, approuvé par délibération du conseil communautaire du 21 Janvier 2020, a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 21 août 2019¹. Il a été élaboré à l'échelle des 12 communes membres de l'intercommunalité à la date de la délibération de prescription du PLUi (2015). Au 1^{er} janvier 2017, la communauté de communes du Créonnais compte 15 communes pour 17 130 habitants sur 123,60 km².

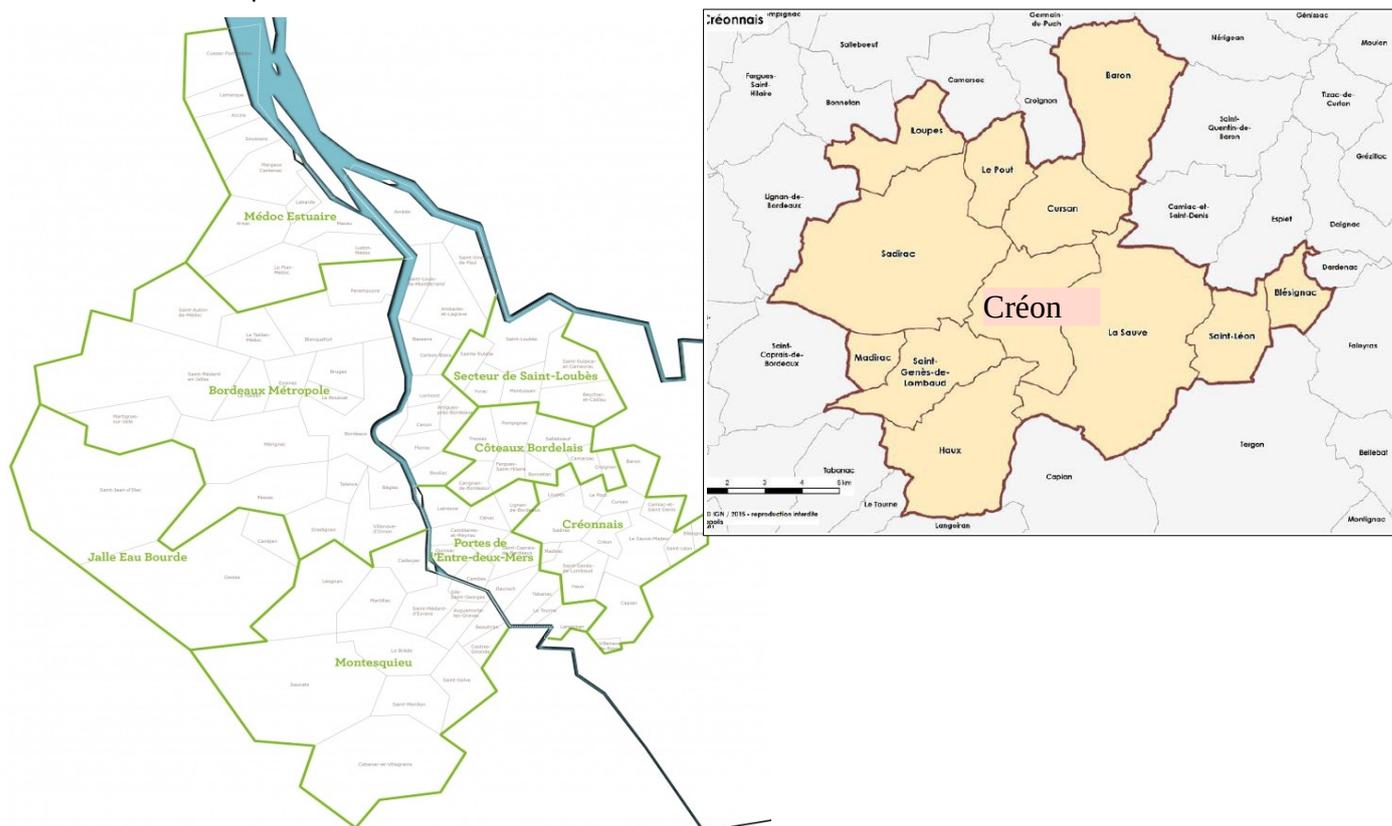


Figure n°1 : Territoire du SCoT (source Sysdau) et de la communauté de communes du Créonnais (source notice de présentation)

Les territoires du SCoT et du PLUi comprennent pour partie plusieurs sites Natura 2000. Le projet de mise en compatibilité, dont les effets sont ceux d'une révision, est soumis de manière obligatoire à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale est une démarche itérative qui doit permettre au pétitionnaire, ainsi qu'au public, de s'assurer de la meilleure prise en compte possible des enjeux environnementaux, entendus dans une large acception, aux différents stades d'élaboration du document.

La démarche a pour but d'évaluer les incidences du plan sur l'environnement et d'envisager les mesures visant à éviter, réduire ou, en dernier lieu, compenser les incidences négatives. La procédure est détaillée dans le rapport de présentation établi conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme et objet du présent avis.

¹http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/pp_2019_8347_plui_creonnais_33_dh_mrae_signe.pdf

II - Objet de la mise en compatibilité

Le projet de lycée est situé au lieu-dit « la Verrerie », à environ 1,1 km à l'ouest du centre-ville de Créon, le long de la RD14 qui relie Créon à Camblanes et Meynac (figure n°2).

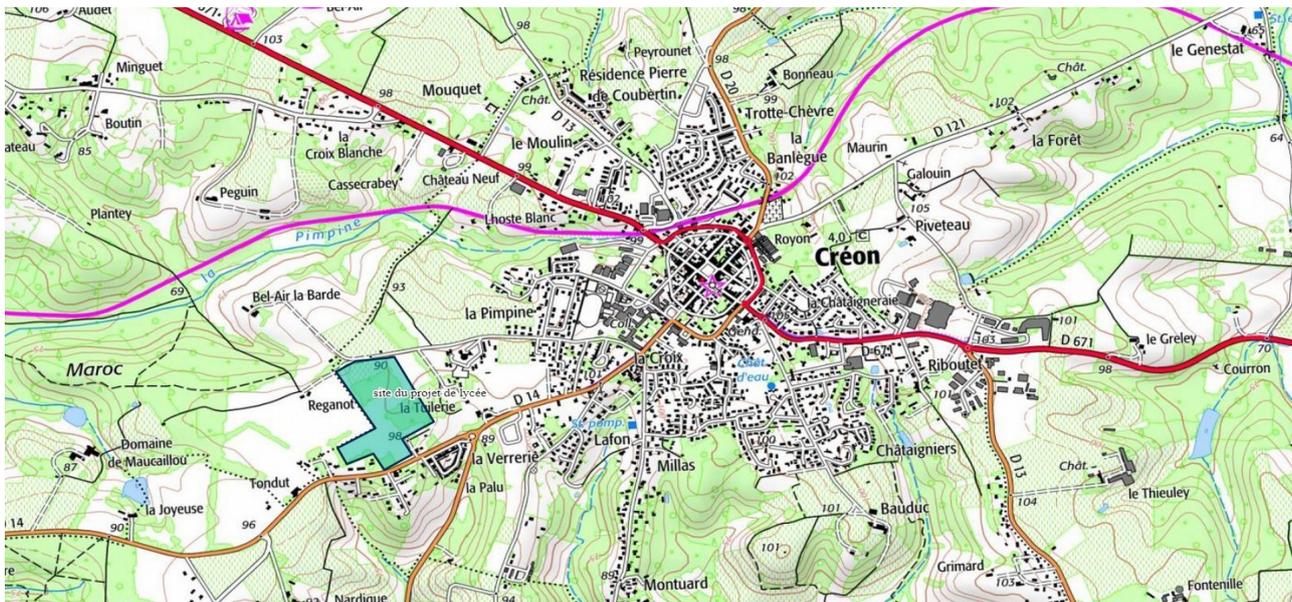


Figure n°2 : Localisation du site du projet (notice de présentation page 8)

Dans le SCoT, les terrains sur lesquels doit s'implanter le projet de lycée se situent en dehors des enveloppes urbaines constructibles et sont concernés par des dispositions de protection au titre du socle agricole, naturel et forestier, et des terroirs viticoles à préserver. La déclaration de projet liée au caractère d'intérêt général du lycée implique une mise en compatibilité du SCoT comprenant la modification des documents graphiques du document d'orientation et d'objectifs (DOO) (enveloppe urbaine et espaces et sites naturels, agricoles et forestiers à protéger).

Par ailleurs, dans le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) du Créonnais (figure n°3), les terrains destinés à accueillir le lycée sont classés en zone naturelle et forestière dite zone N. La mise en compatibilité nécessite de classer 7,91 ha de zone N naturelle et forestière en une nouvelle zone 1AUe destinée à la réalisation du futur lycée.

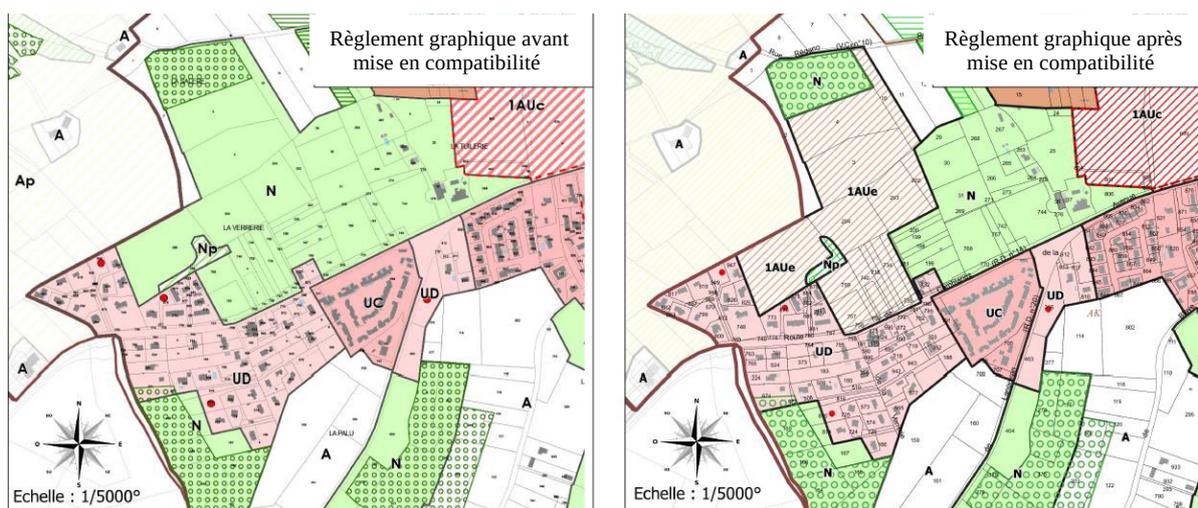


Figure n°3 : Mise en compatibilité du PLUi du Créonnais dans le cadre de la déclaration de projet

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement

La notice de présentation concerne à la fois le SCoT et le PLUi. Elle comprend huit pièces distinctes permettant une appréhension aisée du projet de mise en compatibilité. La notice présente notamment en page 109 une synthèse des enjeux du territoire. Les illustrations, notamment les pièces réglementaires, sont présentées dans deux dossiers séparés. En ce qui concerne le SCoT, seules les modifications apportées dans le DOO figurent dans la pièce VI, ce qui ne permet pas de comprendre l'ensemble des évolutions des documents du SCoT. **La MRAe recommande de présenter les illustrations avant modification pour clarifier l'évolution des pièces graphiques du SCoT.**

1) Choix du site de projet

Le projet de lycée à Créon est inscrit au sein des orientations du PADD afin de répondre à plusieurs problématiques : croissance démographique de l'aire métropolitaine bordelaise, mobilités et déplacements pendulaires des élèves du second degré du Créonnais vers les lycées de la métropole bordelaise, structuration du réseau des équipements scolaires de niveau régional.

Le dossier indique que le terrain d'implantation du futur lycée le long de la RD 14 sur la commune de Créon (site de la Verrerie) serait le seul qui répond à l'ensemble des exigences induites par la création d'un établissement public d'enseignement d'une telle importance (situation géographique cohérente avec le maillage scolaire, superficie minimale du terrain, desserte sécurisée du site, consommation réduite d'espaces naturels et agricoles, proximité d'une centralité urbaine à conforter).

En termes de solutions alternatives au site choisi, le dossier précise que plusieurs autres sites ont été étudiés, notamment un site sur la commune de Sadirac, écarté notamment en raison de la présence de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 *Vallée du Gestas*. Le dossier n'étend pas l'analyse comparative aux autres sites évoqués.

La MRAe recommande d'intégrer au dossier de mise en compatibilité l'analyse comparative de l'ensemble des sites alternatifs d'implantation du lycée, et ainsi donner tous les éléments pour justifier le choix du site de la Verrerie à Créon, appuyé sur une analyse comparative complète et robuste au plan environnemental.

2) Évaluation des incidences environnementales des modifications apportées au PLU

Le site d'implantation choisi fait l'objet d'une description complète et le dossier s'attache à présenter l'état initial des principaux enjeux biologiques au droit du site de projet. Une synthèse des enjeux liés aux habitats naturels et à la flore est fournie en page 94 de la notice explicative.

a-Consommation d'espace

En matière de consommation d'espaces, l'avis de la MRAe formulé à l'occasion de l'élaboration du PLUi du Créonnais relevait que la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pouvait être nettement limitée au profit d'une plus grande intensification urbaine. Or le projet de lycée, situé pour la totalité de son emprise de huit hectares dans un espace naturel, agricole ou forestier, accentue au contraire la consommation d'espace sur ce territoire.

Sur ce point, le dossier soutient qu'avec « seulement »² huit hectares de consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers supplémentaires, l'objectif de maîtrise de la consommation d'espaces du PLUi n'est pas remis en cause.

Par ailleurs le dossier affirme la compatibilité du projet de lycée avec l'orientation du SCoT de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers, sans le justifier de manière convaincante³, d'autant que les terrains sur lesquels s'implante le projet de lycée sont situés en dehors des enveloppes urbaines constructibles dudit SCoT.

Dans le prolongement de sa recommandation formulée à l'occasion de l'élaboration du PLUi du Créonnais, la MRAe relève que le dossier de mise en compatibilité présenté, qui a pour effet de consommer huit hectares d'espaces NAF supplémentaires par rapport à ce qui avait été planifié dans le SCoT et dans le PLUi, n'apporte pas d'éléments montrant un effort de recherche active d'un projet moins consommateur d'espaces.

Le dossier ne permet pas en particulier de conclure sur l'absence de foncier urbain disponible qui permettrait, par le biais d'une reconversion, de limiter cette consommation.

La MRAe recommande de présenter le potentiel mobilisable en renouvellement urbain et ainsi de conforter l'analyse comparative des sites alternatifs intégrant le critère de maîtrise de la consommation d'espaces naturels, agricole ou forestiers.

2 Cf. notice de présentation – page 30

3 Notice de présentation – page 30

b-Eau potable

Le dossier précise que le projet de lycée se situe en dehors des périmètres de protection du captage d'eau potable. En revanche, il n'apporte pas de réponse satisfaisante en termes de fourniture d'eau potable alors que l'avis de la MRAe relatif au projet de PLUi précisait déjà qu'il n'était pas possible d'appréhender la capacité d'accueil du territoire au regard du déficit chronique de la ressource en eau. L'avis pointait également la question de la qualité de l'eau fournie au sud du territoire de l'intercommunalité (dans le secteur de Créon). La notice de présentation n'apporte aucun élément de réponse complémentaire sur ce point.

La MRAe recommande de présenter les mesures envisagées pour assurer la disponibilité de la ressource en eau, pour la préserver et assurer la fourniture d'une eau de bonne qualité.

c-Assainissement

Le dossier indique une capacité à absorber de façon satisfaisante les effluents liés au futur lycée au regard du dimensionnement de la STEP communale (5 500 EH pour une charge actuelle évaluée à 2 365 EH potentiels). La MRAe estime que la vérification de l'aptitude de la station d'épuration communale à prendre en charge les eaux usées du futur établissement devrait être effectuée à l'horizon du PLUi (2030).

d-Habitats naturels

Le site destiné à accueillir le lycée se situe à plus de quatre kilomètres des sites Natura 2000 *vallée de la Pimpine* (FR7200804) et *réseau hydrographique du Gestas* (FR7200803) et des habitats naturels d'intérêt communautaire qui leur sont associés. Il est également en dehors des espaces identifiés au titre de la trame verte et bleue définis dans le SCoT et le SRCE⁴. Le PLUi en vigueur relève, dans le secteur du futur lycée, un enjeu chiroptères au niveau des boisements matures comportant des cavités. Cet enjeu est jugé faible sur le site du projet compte tenu de la jeunesse des boisements, sans apporter d'éléments de précision et d'investigations supplémentaires permettant de préciser cet enjeu.

Deux secteurs à enjeux qualifiés de forts sont évités :

- une zone humide de 2 091 m², déterminée selon les caractéristiques hydrogéomorphologiques et floristiques du site, et classée en secteur Np correspondant dans le PLUi à des zones humides à fort enjeu de protection ;
- la parcelle n°5 au nord du site, qui correspond à une prairie mésophile non exploitée et qui accueille une station de Lotier velu, exclue du périmètre du projet et maintenue en zone naturelle N.

Le projet présente un impact résiduel sur des habitats naturels susceptibles d'abriter une zone de nidification d'espèces protégées (Cisticole des joncs et Damier de la Succisse). Le pétitionnaire envisage une démarche de compensation pour la destruction d'habitats naturels protégés. La surface nécessaire pour compenser la perte d'habitat de la Cisticole des joncs est estimée à 5,7 ha⁵, incluant la prairie au nord (1,1 ha) qui a été évitée par le projet. Le dossier indique que la surface de compensation à trouver s'établirait à 4,6 ha, mais ne donne pas davantage de précision sur cette mesure.

La MRAe relève le niveau des impacts résiduels du projet présenté sur la biodiversité et l'insuffisance des mesures ERC présentées à ce stade. Elle recommande de compléter le dossier de mise en compatibilité par une description plus précise des mesures de compensation, en particulier leur localisation, la méthode de restauration des fonctionnalités, et le dispositif de suivi des mesures.

e-Pollutions, nuisances et changement climatique

Le dossier mentionne des incidences de la mise en compatibilité modérées et maîtrisées sur la qualité de l'air et le changement climatique, au regard des dispositions constructives et de desserte par les infrastructures de transports⁶. Les incidences des constructions sont évaluées tant en phase chantier qu'en phase exploitation. En revanche le dossier ne permet pas d'évaluer les impacts des déplacements induits que le projet entraîne où permet d'éviter selon sa localisation.

La MRAe estime qu'il convient d'évaluer les incidences du projet en matière de mobilités et d'impacts liés aux déplacements générés par l'établissement. Pour un projet de cette importance, cet enjeu devrait être traité à un niveau suffisant dans le cadre de la recherche des solutions de moindre impact du projet sur l'environnement.

4 Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux (jugement du 13 juin 2017) pour manque d'autonomie fonctionnelle entre l'autorité chargée de l'évaluation environnementale du schéma et l'autorité qui l'a adoptée

5 Le pétitionnaire estime que cette surface pourrait être mobilisée pour compenser d'autres pertes d'habitat d'espèces protégées

6 Notice d'incidence page 142

f-Paysages

Des mesures de réduction d'impact trouvent une traduction dans les parties prescriptives du PLUi, notamment l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) concernant le site de la Verrerie :

- préservation de la zone humide (Np) ;
- création d'une zone tampon qui sera traitée sous la forme d'une bande paysagère d'une emprise de 10 m engazonnée et plantée d'une haie composée d'arbres et d'arbustes à port naturel et d'essences locales ;
- maintien d'un espace tampon boisé en partie sud du site.

g-Risque incendie

Le règlement de la zone 1AUe prévoit, dans une bande paysagère en périphérie du projet, une emprise qui permet le passage des engins de défense incendie. Le dossier indique par ailleurs le besoin de conforter la défense incendie du secteur de la Verrerie.

La MRAe considère que la démonstration de la pertinence de ces dispositifs n'est pas suffisante. Elle recommande de présenter une carte des hydrants sur le territoire communal et de préciser les mesures envisagées pour prévenir et prendre en charge le risque incendie.

IV - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet de mise en compatibilité par déclaration de projet du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise et du PLUi du Créonnais relatif à la construction d'un lycée d'enseignement général et technologique sur la commune de Créon, tel que présenté, a pour effet d'artificialiser un espace naturel d'environ huit hectares.

La justification du choix du site est incomplète. Elle ne résulte pas d'une démarche de recherche d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts qui aurait dû conduire à une évaluation environnementale favorable sur les sujets de la consommation d'espace et par conséquent des impacts sur le milieu naturel.

Les éléments d'analyse environnementale fournis montrent que le secteur d'implantation retenu concerne des habitats naturels à enjeu patrimonial. Ces enjeux sont partiellement pris en compte, et les mesures de réduction des impacts et de compensation à la destruction de biodiversité ne sont pas traités à un niveau suffisant dans le dossier.

Le dossier interroge quant à la disponibilité de la ressource en eau. Des compléments sont également attendus au plan de la défense incendie.

Enfin, le dossier ne permet pas d'évaluer les incidences du projet en matière de mobilités et d'impacts liés aux déplacements générés par l'établissement.

La MRAe souligne l'importante consommation d'espace induite par ce projet. Ceci doit inciter les collectivités à être d'autant plus vigilantes pour leur développement à venir afin de limiter le plus possible l'artificialisation d'espaces naturels.

À Bordeaux le 26 octobre 2020

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la membre permanente déléguée

Signé

Bernadette MILHÈRES